



Rapport sur le Fonds de Retraite

1 RAPPEL DES TEXTES CONSTITUTIFS

1.1 Convention

Article XXXI

En cas de dissolution de l'Organisation, l'actif sera, sous réserve de tout accord qui pourra être passé entre les États membres qui sont en règle de leurs cotisations à la date de la dissolution et sous réserve des droits contractuels ou acquis du personnel en activité de service ou en retraite, réparti entre les États proportionnellement au total de leurs cotisations antérieures.

1.2 Statuts du Personnel

PG 2 *Les conditions pour bénéficier de la retraite OIML sont:*

- *avoir travaillé au BIML pendant plus de 5 ans,*
- *avoir, pendant toute la période de travail au BIML, cotisé au fonds de retraite décrit au point PG 6 ci-après.*

PG 3 *La retraite sera versée à partir de l'âge maximum de cessation de fonctions fixé par les Statuts du Personnel ou, pour les agents ayant quitté le Bureau avant d'avoir atteint cet âge, à 60 ans. Cependant des modalités de perception anticipée (entre 55 et 60 ans) d'une retraite réduite sont spécifiées dans le Règlement détaillé.*

En cas de décès d'un agent marié, une pension égale à la moitié du montant de la retraite sera versée à son conjoint ou concubin(e) légalement reconnu(e), sous réserve que les conditions spécifiées dans le Règlement détaillé soient remplies; si le décès se produit avant que l'agent n'ait commencé à percevoir sa retraite, les conditions et la date de perception de la pension par le conjoint ainsi que le montant de cette pension sont fixés par le Règlement détaillé.

PG 4 *La retraite sera versée trimestriellement à terme échu.*

PG 5 *Son montant mensuel sera égal à 2 % du "traitement mensuel moyen de l'époque" (au moment de la cessation de fonctions de l'agent) par année de présence avec un maximum de 35 annuités, soit 70 %. Ce montant sera indexé sur les variations des prix intérieurs français selon les règles s'appliquant aux traitements des agents du BIML en activité.*

PG 6 *Le montant des retraites sera prélevé sur un fonds de retraite ainsi constitué:*

- *les agents du BIML concernés par le plan de retraite OIML subiront un prélèvement mensuel de 8 % de leur traitement, à verser au fonds de retraite,*

- le BIML versera annuellement au fonds de retraite, pour chaque agent ainsi concerné, une somme d'un montant tel que soit constitué un fonds égal à 1/12 du "traitement mensuel moyen de l'époque" de l'agent, par mois de présence écoulés depuis son entrée en fonction,
- si nécessaire, le budget voté par la Conférence prévoira des sommes destinées à alimenter le fonds de retraite, afin de permettre le versement des retraites dues.

PG 7 Les agents qui resteraient au Bureau au maximum 5 années et qui ainsi ne bénéficieraient pas du plan de retraite OIML se verront rembourser les prélèvements qu'ils auront subis au titre de la retraite (mais les intérêts produits resteront acquis au budget de l'Organisation) et recevront de plus une indemnité compensatoire dont le montant est fixé au point PG 8 ci-après.

PG 8 Les agents qui déclareraient, à leur entrée au Bureau, renoncer au bénéfice du plan de retraite OIML s'engageraient ainsi irrévocablement. Ils ne subiront pas le prélèvement de 8 % sur leur traitement. Ils percevront l'indemnité compensatoire prévue au Chapitre VII, Art. XXII des Statuts du Personnel du BIML.

PG 9 Le plan de retraite OIML est entré en vigueur le 1er juillet 1980. Il ne s'applique pas aux agents ayant quitté le Bureau antérieurement à cette date. Pour les agents en fonction à cette date, le problème de la rétroactivité a été réglé individuellement.

PG 10 En cas de dissolution de l'Organisation, ou de fusion avec une autre organisation internationale, les dispositions relatives aux retraites seraient décidées par le Comité et la Conférence.

2 L'EQUILIBRE DU FONDS DE RETRAITE A L'HORIZON 2009

2.1 Données démographiques

Les données démographiques du Fonds de Retraite sont les suivantes:

- Au 1^{er} janvier 2001, le système de retraite de l'OIML comptait trois retraités (MM. Petik; Referowski, Thulin) et deux agents en activité cotisant à ce système (MM. Dunmill et Szilvassy).
- Monsieur Referowski étant décédé en septembre 2002, sa veuve perçoit une demi-retraite, conformément aux Statuts du Personnel.
- Par la suite, M. Vishenkov a été admis à faire valoir ses droits à retraite (en août 2003), portant à 3,5 le nombre de retraités.
- La législation française ayant été modifiée en 2003, le Directeur du BIML a été autorisé à s'inscrire dans le système de retraite OIML, ce qui a été fait avec régularisations rétroactives en 2003, de sorte qu'au 1^{er} janvier 2004, le système de retraite compte 3,5 retraités et 3 cotisants,
- au 31 août 2007, Monsieur Szilvassy sera autorisé à faire valoir ses droits à retraite, et le système comptera à cette date 4,5 retraités et deux cotisants.
- Il est vraisemblable que le futur Adjoint au Directeur, qui succèdera à Monsieur Szilvassy, trouvera avantage à cotiser au système de retraite OIML, ce qui devrait ramener alors le nombre de cotisants à 3.

- L'agent qui sera recruté pour un contrat de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2005 n'aura intérêt à cotiser au système de retraite OIML que s'il est probable que sa position au BIML puisse être maintenue au delà du 31 décembre 2008. Cette éventualité n'est pas sûre, mais est néanmoins possible. Elle est donc conservée comme une option.

2.2 L'équilibre du Fonds de Retraite sur les périodes 2001 – 2004 et 2005 – 2008

Compte tenu du déséquilibre constaté en 1999, entre le nombre de cotisants et le nombre de retraités, la Onzième Conférence, en 2000, a voté une dotation additionnelle au Fonds de Retraite, de 135 000 Francs-Or par an sur la période financière 2001 – 2004 (37 344 € par an), prélevée sur le Fonds de Réserve, et destinée à équilibrer le Fonds de Retraite pour cette période financière.

Cette dotation additionnelle était nécessaire dans la mesure où le Directeur de l'époque n'avait pas le droit de cotiser et où il n'était pas assuré que son successeur en ait le droit.

En fait, grâce à l'adhésion du Directeur au système de retraite en 2003, les dotations du Bureau au Fonds de retraite sont passées en moyenne de 10 000 € à plus de 30 000 € en moyenne, et la part salariale de 10 000 € à plus de 20 000 €. Cette augmentation est du même ordre de grandeur que la dotation additionnelle qui avait été votée en 2000. Le système de retraites a donc été rééquilibré à moyen terme par cette nouvelle adhésion.

Le budget 2005 – 2008 ne prévoit donc pas la reconduction de cette dotation additionnelle qui n'est pas nécessaire sur cette période financière.

Les tableaux et graphiques figurant en **Annexe** montrent l'évolution des dotations et des retraites à verser jusqu'en 2009, en faisant l'hypothèse que le prochain adjoint, recruté en 2007, souscrita à ce système. Les cotisations salariales et employeur suffisent à assurer un niveau suffisant au Fonds de retraite jusqu'en fin 2009, le fonds de retraite fin 2009 représentant environ 2,5 fois le montant des retraites à verser en 2010.

Dans le cas où le successeur de M. Szilvassy n'adhérerait pas au système de retraite OIML, le manque de cotisations serait sur la période 2007 – 2008, de 4000 € en 2007 et 16 000 € en 2008. Ceci ne met pas en péril le Fonds de Retraite à l'horizon 2009.

Il sera toutefois nécessaire de réexaminer l'équilibre du Fonds de Retraite lors de la Conférence de 2008, afin de décider des mesures à prendre pour assurer son équilibre pour les périodes suivantes. Les mesures pourront être par exemple, comme ceci a été fait dans de nombreux pays :

- un ajustement des cotisations salariales,
- un ajustement des dotations de l'employeur.

3 LES ENGAGEMENTS DE L'ORGANISATION VIS-A-VIS DES SALARIES ET RETRAITES

Dans le cadre du nouveau Règlement Financier, il sera nécessaire de réexaminer quels sont juridiquement et financièrement les engagements de l'Organisation vis-à-vis des salariés et retraités. Dans des organisations de droit commun qui possèdent un système de retraite, il est d'usage

- d'évaluer les droits acquis des participants au système de retraite,
- d'inscrire ces droits au passif du bilan, en tant que dette à long terme de l'organisation,
- de consacrer un actif dédié pour garantir ces droits.

L'évaluation des droits devra être réalisée et tenue à jour par un actuair (expert dans ces questions). C'est ce qui est fait par exemple à l'OCDE, qui possède un système de retraite similaire à celui de l'OIML.

Une approche assez grossière, basée sur l'espérance de vie moyenne de la population, amènerait à estimer que le total des droits à retraite acquis par les retraités et par les actifs cotisant au système, serait au 1^{er} janvier 2005 de 1,4 millions d'Euros. Ceci représente 1,2 fois le Fonds de Réserve prévu fin 2004, 1,9 fois le Fonds de Réserve prévu fin 2008 (compte tenu des orientations prises qui sont de diminuer le Fonds de Réserve) et 1,1 fois le montant des cotisations annuelles d'Etats Membres..

En contrepartie, ces garanties n'ont à être appelées qu'en cas de dissolution de l'Organisation, et bloquer 1 à 1,2 millions d'Euros pour garantir une telle éventualité ne serait certainement pas efficace au plan de la gestion annuelle des ressources.

En ce qui concerne l'inscription de ces droits au passif du bilan, et la mise en place d'un actif dédié, l'OCDE a adopté les dispositions suivantes :

- une résolution du Conseil de l'OCDE a déclaré que les Etats Membres se portaient caution des engagements de l'Organisation vis-à-vis des salariés et retraités en cas de dissolution de l'Organisation,
- en conséquence de cet engagement des membres, les engagements de l'OCDE sont évalués par un actuair mais ne sont pas inscrits au passif du bilan. Ils font l'objet d'un document séparé.

4 CONCLUSIONS

L'ensemble de ces questions appelle une réflexion approfondie qui ne peut être menée avant la réunion de la 12^{ème} Conférence de l'OIML en octobre 2004, ni faire l'objet de discussions lors de la réunion de la Conférence. La résolution de ce problème requiert une révision de l'Annexe 3 des *Statuts du Personnel*, une étude et un amendement du *Règlement Financier*, et des décisions appropriées de la Conférence.

Il est donc proposé à la Conférence :

- d'approuver le Budget 2005 – 2008, en constatant l'équilibre du Fonds de Retraite OIML sur cette période financière,
- de donner instruction au CIML, au Président du CIML et au Directeur du Bureau, d'étudier en détail les engagements de l'Organisation vis-à-vis des salariés et retraités, et de proposer à la 13^{ème} Réunion de la Conférence les dispositions à adopter pour garantir ces engagements de façon appropriée.

Le Directeur,



J.F. Magaña